

 LA FERTÉ ALAIS ESSONNE DATE DE CONVOCATION 13 juin 2025 DATE D’AFFICHAGE 13 juin 2025	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS Le quorum n’ayant pas été atteint à la séance du 12 juin 2025 (légalement convoqué le 05 Juin 2025), le Conseil Municipal, conformément à l’article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s’est réuni au lieu ordinaire, pour délibérer valablement sans condition de quorum l’an deux mille vingt-cinq, le 18 Juin à 20h, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire. Étaient présents : Madame Le Maire Mariannick MORVAN, Mesdames Alexa PELAGE, Stéphanie MARTINS VIANA Messieurs Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Guy Charles HUMBERT, Alain SOUEDET, Sylvain PASTORELLO, José AZEVEDO <table><tr><td>Étaient absents excusés : Madame Claire HERLIN Monsieur Stéphane RAYNAL Madame Fleurine BOCQUILLON Monsieur Laurent PERTHUIS Madame Maria PIRKA Monsieur Agostino MUZZIN</td><td>Donne pouvoir à : Monsieur Sylvain PASTORELLO Monsieur Guy Charles HUMBERT Madame Stéphanie MARTINS VIANA Madame Alexa PELAGE Madame Le Maire, Mariannick MORVAN Monsieur Hervé FRANEL</td></tr></table> Était (ent) absent (es) : Mesdames Marie Solange GRILLOT, Christine DAVOINE, Annick BAZIN, Charlène METAUT, Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX, Caroline ARAMINTHE, Patricia JEGEN Messieurs Julien CAYZAC, Mickael SHEPS, Florian DAVID DELIBERATION POSE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES AU SOL SUR LA COMMUNE VU le Code Général des collectivités territoriales, VU le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 09/02/2015, et modifié en dernier lieu le 21/03/2019, CONSIDERANT que, d’après le PLU de la Commune, les parcelles identifiées section An°68,67,69,70,71,72,73,74,75,76,77,78,79,157,158,159,160,161,162,163,164, 165,166,167,168,169,170,171,172,173,174,175,176,177,410,411,412,413,414,4 15,416,417,418,419,420,421,422,423,424,524,525,537,538,541, sont situées : • en zone N ; • partiellement en Espaces Boisés Classés (EBC) dont le classement a notamment pour effet d’interdire tout changement d’affectation ou tout mode d’occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements, • sur les bandes de protection des lisières (50m) des massifs boisés de plus de 100ha, CONSIDERANT que les parcelles identifiées section A n°68, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74,75,76,77,78,79,157,158,159,160,161,162,163,164,165,166,167,168,169,170, 171,172,173,174,175,176,177,410,411,412,413,414,415,416,417,418,419,420, 421,422,423,424,524,525,537,538,541, sont situées en lisière de forêt, qui est un espace de transition entre un milieu boisé et un milieu ouvert présentant des enjeux à la fois écologiques (richesses et diversifications de plusieurs milieux, abri pour de nombreuses espèces (tant pour des insectes, que pour des mammifères	Étaient absents excusés : Madame Claire HERLIN Monsieur Stéphane RAYNAL Madame Fleurine BOCQUILLON Monsieur Laurent PERTHUIS Madame Maria PIRKA Monsieur Agostino MUZZIN	Donne pouvoir à : Monsieur Sylvain PASTORELLO Monsieur Guy Charles HUMBERT Madame Stéphanie MARTINS VIANA Madame Alexa PELAGE Madame Le Maire, Mariannick MORVAN Monsieur Hervé FRANEL
Étaient absents excusés : Madame Claire HERLIN Monsieur Stéphane RAYNAL Madame Fleurine BOCQUILLON Monsieur Laurent PERTHUIS Madame Maria PIRKA Monsieur Agostino MUZZIN	Donne pouvoir à : Monsieur Sylvain PASTORELLO Monsieur Guy Charles HUMBERT Madame Stéphanie MARTINS VIANA Madame Alexa PELAGE Madame Le Maire, Mariannick MORVAN Monsieur Hervé FRANEL		
NOMBRE DE CONSEILLERS En exercice : 27 Présents : 9 Votants : 15 OBJET POSE PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES AU SOL SUR LA COMMUNE Pour : Contre : 15 AVIS DEFAVORABLE Abstention : Transmise en sous-préfecture le Publiée le Notifiée le			

et des oiseaux), circulation des espèces, lieu de reproduction, de source de nourriture et de lieu de nidification, ...) et paysagers (caractérisation de l'ambiance paysagère du boisement et de ses abords, qualité des franges urbaines et des entrées de bourgs, ...);

CONSIDERANT que les parcelles identifiées section A n° 68, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74,75,76,77,78,79,157,158,159,160,161,162,163,164,165,166,167,168,169,170, 171,172,173,174,175,176,177,410,411,412,413,414,415,416,417,418,419,420,4 21,422,423,424,524,525,537,538,541, sont situées sur un site de la Stratégie Nationale des Aires Protégées qui sont des espaces géographiques identifiés et dont les objectifs sont clairement définis, reconnus, consacrés et gérés, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer, d'après l'article L110-4 du code de l'environnement, « la protection de l'environnement et des paysages, la préservation et la reconquête de la biodiversité, la prévention et à l'atténuation des effets du dérèglement climatique ainsi que la valorisation du patrimoine naturel et culturel des territoires »,

CONSIDERANT que les parcelles identifiées section A n° ,68, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74,75,76,77,78,79,157,158,159,160,161,162,163,164,165,166,167,168,169,170, 171,172,173,174,175,176,177,410,411,412,413,414,415,416,417,418,419,420,4 21,422,423,424,524,525,537,538,541, sont situées au cœur d'un Espace Naturel Sensible (ENS), dont le rôle, défini par l'article L.113-8 du code de l'urbanisme, est de « préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels » qui se révèlent menacés ou vulnérables en raison de l'impact de l'urbanisation ou du développement des activités anthropiques,

CONSIDERANT que les parcelles identifiées section A n° ,68, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74,75,76,77,78,79,157,158,159,160,161,162,163,164,165,166,167,168,169,170, 171,172,173,174,175,176,177,410,411,412,413,414,415,416,417,418,419,420,4 21,422,423,424,524,525,537,538,541, sont situées intégralement sur une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, qui définit un secteur caractérisé par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional; ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limités,

CONSIDERANT que, pour la ZNIEFF de type 1 « Platières et carrières de la Justice », il est recensé :

- Les habitats déterminants suivants, qui présentent de forts intérêts communautaires et dont certains ne se retrouvent que sous la forme de quelques bastions en Île-de-France :
 - 34.12 – Pelouses calcaires de sables xériques ;
 - 34.32 – Pelouses calcaires subatlantiques semi-arides ;
 - 34.34 – Pelouses calcaréosiliceuses de l'Europe centrale ;
 - 34.4 – Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles.
- Les espèces déterminantes suivantes (annexe 1)

Il est à noter, parmi les espèces listées dans l'annexe 1 :

- La Huppe fasciée, qui est une espèce rare et en danger d'extinction en Île-de-France et dont la situation se dégrade en France malgré qu'elle soit protégée sur tout le territoire national ;

- Le Circaète Jean-le-Blanc, qui est une espèce très rare et en danger critique d’extinction en Île-de-France et qui fait l’objet d’une protection nationale ;
- Le Guêpier d’Europe, qui est une espèce rare et en danger critique d’extinction en Île-de-France et qui est protégé sur tout le territoire national ;
- Le Pélodyte ponctué, qui est une espèce rare et en danger d’extinction en Île-de-France et qui fait l’objet d’une protection nationale ;
- L’Azuré des Anthyllides, qui est une espèce très rare et en danger d’extinction en Île-de-France ;
- La Laîche précoce, qui est en danger d’extinction en Île-de-France ;
- Le Galéopsis à feuilles étroites, qui est une espèce extrêmement rare et en danger d’extinction en Île-de-France ;
- L’Holostée en ombelle, qui est une espèce extrêmement rare et en danger critique d’extinction en Île-de-France ;
- Le Millepertuis des montagnes, qui est une espèce très rare et en danger d’extinction en Île-de-France ;
- La Minuartie sétacée, qui est une espèce extrêmement rare et en danger d’extinction en Île-de-France ;
- La Bugrane fluette, qui est une espèce très rare et en danger d’extinction en Île-de-France ;
- La Bombycilène dressée, qui est une espèce très rare et en danger d’extinction en Île-de-France.

CONSIDERANT la présence supplémentaire et confirmée sur la parcelle en elle-même des espèces rares, menacées et protégées suivantes d’après les données de l’Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) de 2025 (**Annexe 2**).

Il est à noter, parmi les espèces listées dans l’annexe 2, la Gesse sphérique qui est une espèce extrêmement rare et en danger critique d’extinction en Île-de-France.

CONSIDERANT que la parcelle est située dans une continuité écologique d’intérêt régional identifiée dans le Schéma Régional des Continuités Ecologiques (SRCE), approuvé par le Conseil Régional d’Île-de-France et adopté par le Préfet par arrêté en 2013,

CONSIDERANT que la parcelle identifiée est incluse dans un secteur d’éléments d’ensembles paysagers d’après la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, c’est-à-dire une zone dont l’identité paysagère est à protéger et qui est identifiée en tant que secteur à enjeux paysagers prioritaires à préserver,

CONSIDERANT que, d’après le Plan de Parc de la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, la parcelle se trouve partiellement dans un seuil paysager permettant une mise en scène de la grande diversité des paysages du territoire du Parc et marquant ainsi le passage d’un paysage à un autre,

CONSIDERANT, d’après le Plan de Parc de la Charte 2011-2026 du Parc naturel régional du Gâtinais français, la présence de deux points de vue de l’Observatoire Photographique des Paysages (OPP) :

- N°7vess « Lotissements en greffe », dont l’objectif de veille est de suivre la progression de l’urbanisation ;
- N°24vess « Pelouses naturelles », dont l’objectif de veille est d’observer l’évolution de cet espace naturel ouvert,

CONSIDERANT les nombreux impacts engendrés par l'installation de photovoltaïque au sol d'après l'autosaisine du Conseil National de la Protection de la Nature relative à la politique de déploiement du photovoltaïque et ses impacts sur la biodiversité en date du 19 juin 2024 (délibération n°2024-16),

CONSIDERANT que la présence de panneaux photovoltaïques entraîne une élévation locale des températures au-dessus et en-dessous des modules pouvant aller jusqu'à +4°C par rapport à la température ambiante, ce qui renforce le risque de départs d'incendies durant les périodes chaudes et sèches (*Barron-Gafford, G. A. et al. The Photovoltaic Heat Island Effect: Larger solar power plants increase local temperatures. Sci. Rep. 6, 35070; doi: 10.1038/srep35070 (2016)*),

CONSIDERANT qu'une centrale photovoltaïque au sol requiert d'être délimitée et sécurisée par des clôtures, ce qui engendre des problématiques de fragmentation écologique des habitats et de modification de la connectivité entre les différents milieux, amenant ainsi des ruptures de continuités écologiques locales,

CONSIDERANT que l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol nécessite la réalisation de tranchées pour les raccordements électriques à la fois sur le site (jusqu'au local technique du site) mais aussi à l'extérieur du site (jusqu'au poste source ERDF), ce qui implique des détériorations supplémentaires du sol sur le site et en-dehors de celui-ci,

CONSIDERANT la Stratégie sur les énergies renouvelables et de récupération annexée à la Charte 2026-2041 du Parc naturel régional du Gâtinais français, qui indique que les élus du territoire sont engagés dans une politique d'économies d'énergie et donc que le territoire du Parc n'a pas vocation « à recevoir du photovoltaïque au sol hors site de stockage d'hydrocarbures » ; la trajectoire énergétique retenu lors du Comité syndical du 12 décembre 2023 priorise l'installation du photovoltaïque sur les toitures du bâti existant et sur les ombrières de parking avant de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers,

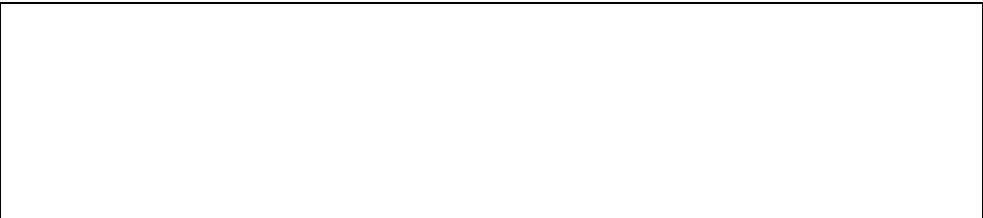
CONSIDERANT le paragraphe 1.3 de la note technique du 7 novembre 2018 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes qui indique que « la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 reconnaît aux PNR un rôle de mise en cohérence des politiques publiques sur leur territoire en application de leur charte (article L. 333-3 du code de l'environnement). [...] Le Conseil d'État, dans sa jurisprudence, a rappelé qu'il appartenait à l'État et aux collectivités territoriales ayant adhéré à la charte de veiller à la cohérence de leurs décisions, dans l'exercice de leurs compétences respectives, avec le contenu de cette charte »,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

La Commune de La Ferté-Alais est **DEFAVORABLE** à l'implantation d'une installation photovoltaïque sur les parcelles identifiées section A n° ,68, 67, 69, 70,71,72,73,74,75,76,77,78,79,157,158,159,160,161,162,163,164,165,166,167, 168,169,170,171,172,173,174,175,176,177,410,411,412,413,414,415,416,417,418,419,420,421,422,423,424,524,525,537,538,541.



Le Maire,
Mariannick MORVAN



ANNEXE 1

Nom commun	Nom scientifique	Liste rouge régionale	Rareté	Protection	Déterminante ZNIEFF	Natura 2000	SCAP	Convention internationale
Canard colvert	Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758	LC	CC		Oui	Oui		BERN-BONN
Bondrée apivore	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	VU	C	PN	Oui	Oui	Oui	BERN-BONN
Milan noir	Milvus migrans (Boddaert, 1783)	NT	AR	PN	Oui			BERN-BONN
Huppe fasciée	Upupa epops Linnaeus, 1758	EN	R	PN	Oui			BERN
Circaète Jean-Le-Blanc	Circaetus gallicus (Gmelin, 1788)	CR	RR	PN	Oui	Oui	Oui	BERN-BONN
Guêpier d'Europe	Merops apiaster Linnaeus, 1758	CR	R	PN	Oui			BERN-BONN
Pic noir	Dryocopus martius (Linnaeus, 1758)	LC	AR	PN	Oui	DO		BERN
Pélogyte ponctué	Pelodytes punctatus (Daudin, 1803)	EN	R	PN	Oui			BERN
Grand Nacré	Speyeria aglaja (Linnaeus, 1758)	NT	AR		Oui			
Hespérie de l'Alcée	Carcharodus alceae (Esper, 1780)	LC			Oui			
Fluoré	Colias alfacariensis Ribbe, 1905	NT	PC		Oui			
Azuré des Cytises	Glaucopsyche alexis (Poda, 1761)	NT	AR	PR	Oui			
Némusien	Lasiommata maera (Linnaeus, 1758)	LC	AR		Oui			
Grande Tortue	Nymphalis polychloros (Linnaeus, 1758)	LC	PC	PR	Oui			
Hespérie de l'Ormière	Pyrgus malvae (Linnaeus, 1758)	LC	PC		Oui			
Hespérie des Sanguisorbes	Spialia sertorius (Hoffmannsegg, 1804)	VU	R		Oui			
Hespérie du Chiendent	Thymelicus acteon (Rottemburg, 1775)	VU	AR		Oui			

Argus de l'ajonc	<i>Erynnis tages</i> (Linnaeus, 1758)	LC	PC		Oui
Céphale	<i>Coenonympha arcania</i> (Linnaeus, 1761)	NT	PC		Oui
Mélitée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i> (Linnaeus, 1758)	LC	AR	PR	Oui
Argus frère	<i>Cupido minimus</i> (Fuessly, 1775)	NT	AR		Oui
Azuré des Coronilles	<i>Plebejus argyrognomon</i> (Bergströmer, 1779)	VU	R	PR	Oui
Azuré de l'Ajonc	<i>Plebejus argus</i> (Linnaeus, 1758)	VU	AR		Oui
Argus bleu-nacré	<i>Lysandra coridon</i> (Poda, 1761)	LC	PC		Oui
Azuré bleu-céleste	<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)	VU	PC		Oui
Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i> (Linnaeus, 1758)	NT	AC	PR	Oui
Petite Violette	<i>Boloria dia</i> (Linnaeus, 1767)	NT	PC	PR	Oui
Aeschne affine	<i>Aeshna affinis</i> Vander Linden, 1820	LC			Oui
Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	LC	C		Oui
Piérade du Lotier	<i>Leptidea sinapis</i> (Linnaeus, 1758)	LC	AC		Oui
Criquet de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)	NT	AR		Oui
Hespérie du Dactyle	<i>Thymelicus lineola</i> (Ochsenheimer, 1808)	LC	PC		Oui
Petit Sylvain	<i>Limenitis camilla</i> (Linnaeus, 1764)	LC	AC		Oui
Azuré des Anthyllides	<i>Cyaniris semiargus</i> (Rottemburg, 1775)	EN	RR		Oui
Criquet de la Palène	<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)	NT	AR		Oui
Gomphocère tacheté	<i>Myrmeleotettix maculatus</i> (Thunberg, 1815)	NT	R		Oui
Bothriochloa pied-de-poule	<i>Bothriochloa ischaemum</i>	VU	RRR	PR	Oui
Carthame très doux	<i>Carthamus mitissimus</i> L., 1753	NT	RR	PR	Oui
Laîche précoce	<i>Carex praecox</i> Schreb., 1771	EN			Oui
Épipactide rouge sombre	<i>Epipactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser, 1809	NT	R		Oui
					CITES

Reçu le 03/07/2025

Gaillet de Paris	<i>Galium parisiense</i> L., 1753	VU	RR		Oui	
Euphrase raide	<i>Euphrasia stricta</i> D.Wolff ex J.F.Lehm., 1809	LC	R		Oui	
Galéopsis à feuilles étroites	<i>Galeopsis angustifolia</i> Ehrh. ex Hoffm., 1804	EN	RRR		Oui	
Hélianthème des Apennins	<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill., 1768	LC	R		Oui	
Holostée en ombelle	<i>Holosteum umbellatum</i> L., 1753	CR	RRR		Oui	
Hornungie des rochers	<i>Hornungia petraea</i> (L.) Rchb., 1838	NT	RR	PR	Oui	
Millepertuis des montagnes	<i>Hypericum montanum</i> L., 1755	EN	RR		Oui	
Lin à feuilles ténues	<i>Linum tenuifolium</i> L., 1753	LC	R		Oui	
Mibore minime	<i>Mibora minima</i> (L.) Desv., 1818	LC	RR		Oui	
Minuartie sétacée	<i>Minuartia setacea</i> (Thuill.) Hayek, 1911	EN	RRR		Oui	Oui
Bugrane fluette	<i>Ononis pusilla</i> L., 1759	EN	RR		Oui	
Orchis singe	<i>Orchis simia</i> Lam., 1779	VU	RR		Oui	
Orobranche banche	<i>Orobancha alba</i> Stephan ex Willd., 1800	VU	RR		Oui	
Brunelle laciniée	<i>Prunella laciniata</i> (L.) L., 1763	NT	RR		Oui	
Stipe de Gaule	<i>Stipa gallica</i> Čelak., 1883			PR	Oui	
Bombycilène dressée	<i>Bombycilaena erecta</i> (L.) Smoljan., 1955	EN	RR		Oui	
Ophrys araignée	<i>Ophrys aranifera</i> Huds., 1778	LC	R		Oui	
Orchis homme-pendu	<i>Orchis anthropophora</i> (L.) All., 1785	LC	R		Oui	
Géranium sanguin	<i>Geranium sanguineum</i> L., 1753	LC	RR		Oui	

Légende :
LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi menacée, VU = Vulnérable, EN = En danger, CR = En danger critique
CC= Très commune, AC = Assez commune, C = Commune, AR = Assez Rare, R= Rare, RR = Très rare, RRR = Extrêmement rare
PR = Protection régionale, PN = Protection nationale
DO = Directive oiseau, DH = Directive Habitat
SCAP = Stratégie de Création Aires Protégées
BERN = Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe (1979)
BONN = Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)
CITES = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (1973)

ANNEXE 2

Nom commun	Nom scientifique	Liste rouge régionale	Rareté	Protection	Déterminante ZNIEFF	Natura 2000	SCAP	Convention internationale
Coronelle lisse	<i>Podarcis muralis (Laurenti, 1768)</i>		AR	PN	Non	Oui		BERN
Orobanche œillet	<i>Orobanche caryophyllacea Sm., 1798</i>	VU	RR		Non			
Gesse sphérique	<i>Lathyrus sphaericus Retz., 1783</i>	CR	RRR		Non			

Légende :

LC = Préoccupation mineure, NT = Quasi menacée, VU = Vulnérable, EN = En danger, CR = En danger critique
CC= Très commune, AC = Assez commune, C = Commune, AR = Assez Rare, R= Rare, RR = Très rare, RRR = Extrêmement rare
PR = Protection régionale, PN = Protection nationale
DO = Directive oiseau, DH = Directive Habitat
SCAP = Stratégie de Création Aires Protégées
BERN = Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l’Europe (1979)
BONN = Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)
CITES = Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (1973)

Il est à noter, parmi les espèces listées ci-dessus, la Gesse sphérique qui est une espèce extrêmement rare et en danger critique d’extinction en Île-de-France.